

# ACTE D'AVOCAT et RUPTURE CONVENTIONNELLE

---

## Petit rappel sur la rupture conventionnelle

La loi n°2008-596, dite "La loi de modernisation du marché du travail" du 25 juin 2008 a instauré un nouveau mode de rupture du contrat de travail : la rupture conventionnelle ("amiable") du contrat de travail. (Articles L 1237-11 et suivants du Code du travail)

Le contrat est rompu d'un commun accord entre le salarié et l'employeur, sans nécessité d'invoquer un motif, avec un préavis réduit, et le salarié est éligible à l'assurance chômage.

### Le dispositif :

Au terme d'un ou plusieurs entretiens (informels et sans procédure préalable), l'employeur et le salarié signent une convention de rupture (formulaire CERFA en annexe).

Les parties disposent alors d'un délai de rétractation de 15 jours.

A l'issue de ce délai, la convention de rupture est adressée à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi pour être homologuée. (contrôle formel)

La DDTE dispose d'un délai de 15 jours pour homologuer la convention.

Dans les 12 mois suivants la date d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail, les deux parties peuvent contester devant le Conseil de prud'hommes.

Destiné à restaurer une certaine flexibilité dans le marché du travail et assainir les rapports conflictuels employeur / salarié, la rupture conventionnelle a rencontré un vif succès.

**Ainsi, entre août 2008 et juin 2009**, les Directions départementales du travail ont eu à traiter **142.477 demandes d'homologation** de rupture conventionnelles. Le nombre de demandes croît de mois en mois. Au cours du seul mois de **juin 2009, ce sont plus de 20.000** demandes d'homologation qui ont été enregistrées.

## L'acte d'Avocat et la rupture conventionnelle

L'Avocat, pourtant intervenant habituel dans la négociation et la rédaction des transactions employeur / salarié, n'a pas été associé au dispositif de la rupture conventionnelle, lequel lui échappe en grande partie.

Or le processus de rupture conventionnelle révèle des failles que l'Avocat, via l'acte d'Avocat pourrait sécuriser :

Le délai de rétractation des parties prévu par la loi pose difficulté.

En effet, si le salarié se rétracte et que l'employeur veut par la suite le licencier de manière « classique », le salarié invoque la tentative de rupture conventionnelle échouée à l'appui de démonstration de licenciement infondé.

Afin de contourner ce risque, les parties antident la date de signature de la convention de 15 jours, afin d'annihiler ce délai de rétractation qui n'est donc le plus souvent que virtuel.

Il en résulte que les ruptures conventionnelles sont souvent signées dans des conditions de rapidité telles que le consentement donné n'est pas forcément éclairé, notamment celui du salarié.

Le contentieux prud'hommal sur cette question se développe...

### Les plus values :

L'acte d'Avocat associé à la rupture conventionnelle (par simple apposition du contreseing du ou des avocats sur le formulaire CERFA de convention de rupture), lui-même nécessairement associé à la phase de négociation et de validation des consentements éclairés, permettrait de :

- Sécuriser la phase de pré-signature de la rupture conventionnelle - **plus value pour les salariés**
- Renforcer la validité de la convention de rupture conventionnelle - **plus value de sécurité pour les employeurs et réduction de contentieux**
- Réintroduire l'Avocat dans le processus des ruptures négociées des contrats de travail - **plus value pour les avocats**

En option :

- Simplifier encore plus le mécanisme de la rupture conventionnelle en supprimant le délai de rétractation (substitué par l'acte d'Avocat), réponse inadaptée à la validation du consentement et source de conflits – **plus value pour les employeurs et les salariés**
- **Simplifier encore plus en supprimant l'homologation par le DDTE (substituée par l'acte d'Avocat) – Economie administrative**

Et ce au moyen d'une simple modification législative en introduisant un article :

**L 1297-17**

Dans les cas où la convention de rupture est associée à un acte d'Avocat, impliquant un contrôle du consentement libre et éclairé des parties et de la régularité de la convention, le délai de rétractation prévu à l'article L 1237-13, et la procédure d'homologation prévue à l'article L 1237-14 sont supprimés.

En ce cas :

- la date de rupture est celle convenue par les parties à la convention.
- La convention de rupture est légalement tenue pour reconnue au sens de l'article 1322 du code civil, au jour de sa signature.